



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des constructions et des technologies de l'information

**Police des constructions
Division juridique**

DCTI - DPC
Rue David-Dufour 5
Case postale 22
1211 Genève 8

ASSOCIATION BIEN VIVRE A
PUPLINGE
Boîte postale 20
1241 PUPLINGE

N/réf. : 21.ceg

Genève, le 5 octobre 2006

**Concerne : DR 17'956-S.2 - parcelle 1597 - feuille 18 - Puplinge - construction de 17
immeubles de logements - garage souterrain - rue de Fremis**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 25 septembre 2006, concernant la demande de renseignement citée en titre, publiée dans la Feuille d'avis officielle.

L'objectif poursuivi par cette publication est de permettre à tout tiers intéressé de se prononcer le plus rapidement possible sur un projet dont la réalisation implique l'élaboration d'un plan d'affectation du sol.

En l'état, vos observations sont donc versées au dossier, lequel pourra ainsi être évalué en toute connaissance de cause.

Le département ne se déterminera toutefois pas sur le fond de vos remarques, lesquelles pourront, cas échéant, être renouvelées dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'affectation du sol (plan de zone / plan localisé de quartier) qui suivra éventuellement la réponse du département à la demande de renseignement susvisée.

Cela étant, lorsqu'un projet de plan d'affectation est élaboré, la procédure d'adoption se déroule en substance comme suit.

Le projet de plan d'affectation du sol fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours. Dans ce délai, chacun peut prendre connaissance du projet et adresser au département ses observations. Le projet est ensuite soumis à la commune pour préavis de son conseil municipal. Suit une publication dans la Feuille d'avis officielle qui ouvre, pendant 30 jours et pour les personnes touchées dans leurs droits, la voie de l'opposition. Enfin, le projet est adopté par le Grand Conseil (plan de zone), respectivement par le Conseil d'Etat (plan localisé de quartier) (cf. articles 15 et ss de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, 6 et ss de la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957 et 5 et ss de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929).

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.


Edi DA BROI
Chef de la division juridique